

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF AU STOCKAGE PRIVE DE FROMAGE
Campagne 2014-1**

UNE COPIE DE CE DOCUMENT DOIT ETRE TRANSMISE PAR L'INTERMEDIAIRE DU STOCKEUR A (OU AUX) ENTREPOT(S) CONCERNE(S)

Principales bases réglementaires

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires,
- Règlement (CEE EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement délégué (UE) n°950/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 ouvrant à titre exceptionnel un régime temporaire d'aide au stockage privé pour certains fromages et fixant à l'avance le montant de l'aide.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE STOCKAGE

Ne peut faire l'objet d'un contrat de stockage privé que le fromage de code NC 0406 10 (caillé congelé uniquement) 0406 20, 0406 30, 0406 40 et 0406 90 produit dans l'Union européenne et stocké en France préalablement au dépôt d'une demande de contrat de stockage privé.

Le dépôt des demandes de contrat est autorisé à compter du 8 septembre 2014.

Le contrat de stockage est conclu entre FranceAgriMer et une personne physique ou morale après réception à FranceAgriMer de la demande de contrat figurant en ANNEXE I (voir point 3 du présent cahier des charges). La période de stockage contractuel prend effet le lendemain de la réception de la demande de contrat.

Pour chaque opérateur, la première demande de contrat déposée à FranceAgriMer au titre de la présente campagne de stockage privé devra être accompagnée d'un exemplaire du présent cahier des charges dûment paraphé et signé.

Le délai de conclusion du contrat est de 30 jours après réception de la demande de contrat pour le fromage.

Un contrat ne concerne qu'un lot. Le contrat :

- précise le numéro de contrat,
- détermine la date d'entrée et la date de sortie contractuelles,
- indique la nature du produit à stocker, la quantité contractuelle ainsi que les frais de stockage susceptibles d'être versés au contractant (frais fixes et journaliers).

1 - CRITERES D'ELIGIBILITE DU FROMAGE

1.1 ➤ Produits éligibles

Sont éligibles les caillés congelés relevant du code NC 0406 10 et les fromages des codes NC :

- ◆ 0406 20 : Fromages râpés ou en poudre, de tous types,
- ◆ 0406 30 : Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre,
- ◆ 0406 40 : Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti*,
- ◆ 0406 90 : Autres fromages.

Les produits doivent avoir été produits dans une usine agréée de l'Union européenne à partir de lait ou matières premières à base de lait. Ils sont stockés en meules entières ou conditionnés.

1.2 ➤ Qualité et stade d'affinage

A la date d'entrée en stock, les produits sont de qualité saine, loyale et marchande et les fromages commercialisés au stade de détail après une période minimale d'affinage doivent avoir un âge minimum au moins égale à cette période minimale d'affinage.

1.3 ➤ Usine de fabrication

Le fromage et le caillé doivent avoir été produits, dans une usine de l'Union européenne agréé au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché du lait cru, du lait traité thermiquement et des produits à base de lait. Le fabricant ou le stockeur doit être en mesure d'apporter la preuve de la situation de l'usine au regard de cet agrément pour toute période de fabrication du produit mis sous stockage privé.

1.4 ➤ Radioactivité

Seuls sont éligibles les produits dépassant pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité prévus par la réglementation communautaire.

1.5 ➤ Exclusion

Les produits ne peuvent pas être mis sous contrat de stockage privé lorsqu'une déclaration d'exportation a été acceptée et ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'un contrat de stockage privé.

2 - DEFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE

On entend par lot de stockage une quantité de fromage ou de caillé :

- ◆ pesant au minimum de 500 kg,
- ◆ de même type et de durée de maturation homogène à l'entrée,
- ◆ produite dans une seule et même usine,
- ◆ stockée dans un même entrepôt le jour de la demande de contractualisation,

- ◆ être composée, soit de meules entières, soit de produits conditionnés de manière identique (poids de chaque colis identique et type et nature de conditionnement identiques),

Un lot peut être constitué de quantités entrées en entrepôt à des dates différentes.

Si, lors d'un contrôle, le lot apparaît non homogène (type de fromage; maturation, mode de stockage et le cas échéant, mode de conditionnement), le stockeur devra procéder au retrait des fromages afin de rendre uniforme le lot en litige et en informer FranceAgriMer qui procédera à un deuxième contrôle.

En l'absence de retrait des fromages, le lot sera déclaré non éligible dans sa totalité et la demande de contrat sera rejetée ou le contrat déjà conclu sera considéré comme nul et non avenue.

3 - DEMANDE DE CONTRAT

3.1 ➤ Dépôt des demandes de contrat

La demande de contrat est envoyée, au plus tôt, le lendemain de la dernière date d'entrée en entrepôt des quantités rattachées à un lot.

Le stockeur complète une demande de contrat pour chaque lot à l'aide du formulaire joint en ANNEXE I, chaque lot donnant lieu à un contrat différent.

La demande peut être adressée à FranceAgriMer par :

- Courrier postal à :

FranceAgriMer
Service Régulation des marchés et programmes sociaux
Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

- Télécopie au : **01 73 30 23 19**

- Courriel à : **stockage-privé@franceagrimer.fr** (au format .pdf)

Lors du dépôt de la première demande de contrat, le stockeur doit également faire parvenir impérativement, par courrier postal uniquement, à l'adresse indiquée ci-avant, un exemplaire du présent cahier des charges dont il aura paraphé chaque page et sur la dernière page duquel il aura apposé la mention manuscrite : "*lu et approuvé le*" suivie de la date, de sa signature et de son cachet commercial.

Pour les stockeurs optant pour la transmission de leurs demandes de contrat par télécopie ou courriel la mention « *lu et approuvée* » devra être précédée de la phrase suivante : "*En cas de litige sur le contenu ou la date de réception de la demande de contrat, les mentions, portées sur la télécopie ou courriel reçus par FranceAgriMer et que celle-ci produira, feront foi sans que les dispositions du code civil, et notamment de son article 1341, puissent y faire obstacle.*"

La demande de contrat ne peut être réceptionnée à FranceAgriMer qu'un jour ouvrable. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables. Toute demande reçue un jour non ouvrable, notamment en cas de recours à la télécopie ou au courriel, sera réputée réceptionnée le 1^{er} jour ouvrable suivant.

Les premières demandes de contrat pourront être réceptionnées à FranceAgriMer à compter du 8 septembre 2014. La date contractuelle d'entrée de stockage est le jour suivant celui de la réception de la demande de contrat.

Le stockeur doit préciser dans sa demande de contrat les mentions suivantes :

- ◆ la référence du règlement au titre duquel la demande est déposée
- ◆ son nom, son adresse complète, et sa raison sociale,
- ◆ son numéro d'immatriculation à la TVA,
- ◆ la nature du produit (dénomination du produit et code NC à 6 chiffres),
- ◆ la réglementation définissant la période d'affinage obligatoire avant commercialisation et la température de conservation,
- ◆ le mode de stockage (meules entières ou colis),
- ◆ la raison sociale et l'adresse du lieu de stockage,
- ◆ le numéro du lot de stockage,
- ◆ la date d'entrée physique en stockage (date d'entrée de la dernière fraction du lot en cas d'entrée sur plusieurs jours),
- ◆ la durée de stockage en jours (minimum 60, maximum 210)
- ◆ le poids du lot en tonnes,
- ◆ le nombre de meules entières ou de colis pour les fromages conditionnés,
- ◆ la date de début et de fin de fabrication,
- ◆ l'Etat membre de productions et le numéro d'agrément de l'usine de fabrication,

La demande doit être revêtue de la signature et du cachet commercial du contractant.

Une demande ne doit porter que sur un seul type de produit constituant un lot tel que défini au point 2 du présent cahier des charges.

La période de stockage (60-210 jours) commence le lendemain de la date de réception de la demande de stockage par FranceAgriMer telle que définit ci-dessus et se termine la veille de la date de sortie sous contrat. Cette dernière date est celle annoncée dans le bulletin de sortie (annexe II-1) prévu au point 5.2, sous réserve que les contrôles aient permis de s'assurer que la quantité concernée était encore effectivement présente dans l'entrepôt.

3.2 ➤ Acceptation des demandes de contrat

FranceAgriMer notifie l'acceptation de la demande de contrat dans un délai de 30 jours après réception de la demande de contrat.

L'accès à cette mesure de stockage privé est limitée à 155 000 tonnes au niveau de l'Union Européenne. Les demandes seront acceptées par ordre d'arrivée. Si le plafond est atteint, les demandes reçues le jour au cours duquel le plafond est atteint seront partiellement ou totalement refusées. La quantité retenue sera établie à l'aide d'un coefficient fixé par la Commission européenne.

3.4 ➤ Dénonciation du contrat par le stockeur

En cas de retrait de plus de 20% de la quantité contractuelle avant le 9^{ème} jour avant la fin de la période de stockage indiquée dans la demande (cf. point 3.1), le stockeur s'engage à en avertir FranceAgriMer dans les plus brefs délais et à déclarer renoncer à son contrat au moyen de l'ANNEXE II-2. Le contrat est alors considéré comme nul et non avenue.

Une copie de cette renonciation doit être adressée au lieu de stockage, ainsi qu'au service territorial de FranceAgriMer.

Si une avance a déjà été versée pour le contrat en cause, la déclaration doit être accompagnée d'un chèque établi à l'ordre de Monsieur l'agent comptable de FranceAgriMer d'un montant égal à l'avance majoré de 10 %.

4 - CONDITIONNEMENT ET MARQUAGE

4.1 > Conditionnement

Les obligations reprises dans le présent paragraphe ne concernent que les produits qui font l'objet d'un conditionnement.

Quel que soit le type d'emballage choisi, le conditionnement doit être neuf et répondre aux conditions réglementaires fixées pour les emballages au contact des denrées alimentaires.

Les matériaux utilisés doivent notamment faire partie d'une liste de matériaux agréés et être inertes vis-à-vis du fromage.

Le conditionnement choisi doit permettre d'assurer une bonne conservation du produit.

Le type de conditionnement et les caractéristiques des matériaux utilisés doivent être identiques pour un même lot, sous-conditionnement inclus.

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non-respect des obligations relatives au conditionnement, la quantité concernée est déclarée non éligible.

Si un lot présente des conditionnements différents ou si les matériaux utilisés sont différents, le stockeur devra procéder au retrait des fromages afin de rendre uniforme le lot en litige. Il devra en informer FranceAgriMer qui procédera à un deuxième contrôle.

En l'absence de retrait de fromage, le lot est déclaré non éligible dans sa totalité et la demande de contrat rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non avenue.

4.2 > Marquage relatif à la fabrication

4.2.1 > *Produits conditionnés*

Sur l'extérieur de chaque emballage sont portées les indications reprises ci-après, sans préjudice de toute autre mention exigée par d'autres réglementations communautaires ou nationales :

- ◆ la marque de salubrité identifiant l'atelier de production, délivrée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°853 /2004,
- ◆ la date de production éventuellement sous forme de code,
- ◆ le poids net du colis en kilogrammes et, le cas échéant, le nombre de pièces le constituant,
- ◆ le numéro de lot de fabrication (ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications), ce numéro doit permettre de vérifier dans les registres du fabricant la date de production.

Ces mentions doivent être indiquées :

- ◆ en caractères d'imprimerie,
- ◆ d'une manière indélébile,
- ◆ de préférence sur une des faces latérales, toujours la même, au même emplacement et, de préférence, dans l'ordre indiqué.

Le recours à une étiquette, pour tout ou partie des marquages indiqués ci-dessus, est autorisé sous réserve qu'elle soit solidaire de l'emballage.

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non respect des obligations de marquage relatif à la fabrication, la quantité concernée par ce non respect est déclarée non éligible.

Cette sanction n'est pas appliquée lorsque toutes les mentions ne sont pas portées sur une même face latérale et dans l'ordre préconisé.

Cas particulier du sous-conditionnement :

Les règles de marquage précitées ne s'appliquent pas au sous-conditionnement éventuel.

4.2.2 ➤ *Fromages en meules entières*

Sont portées sur chaque fromage les indications reprises ci-après, sans préjudice de toute autre mention exigée par d'autres réglementations communautaires ou nationales :

- ◆ la marque de salubrité identifiant l'atelier de production, délivrée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°853 /2004,
- ◆ la date de production éventuellement sous forme de code,
- ◆ le numéro de lot de fabrication (ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications), ce numéro doit permettre de vérifier dans les registres du fabricant la date de production.

4.3 ➤ Marquage relatif au contrat de stockage

4.3.1 ➤ *Produits conditionnés*

Les mentions indiquées ci-après doivent être portées sur chaque emballage, le recours au tampon encreur est autorisé.

- ◆ l'identification du stockeur, sa raison sociale et le numéro attribué par FranceAgriMer ;
- ◆ le numéro du lot de stockage, qui ne peut comporter plus de quatre chiffres et doit être pris dans une ou plusieurs séries uniques pour la campagne, quel que soit l'entrepôt de stockage ;
- ◆ la date d'entrée en entrepôt en vue du stockage privé et la période de stockage contractuel (voir point 3.1).

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non respect des obligations de marquage relatives au contrat de stockage, la quantité non correctement marquée est déclarée inéligible.

En cas de recours à des palettes filmées le marquage doit être fait sur chaque face de la palette selon le modèle de l'étiquette palette présenté en ANNEXE IV. L'étiquette palette doit être d'un format A 4 :

En cas de palette filmée, toute manipulation ayant nécessité un défilage devra conduire à un refileage et réétiquetage..

4.3.2 ➤ *Fromages en meules entières*

Il est recommandé d'apposer le numéro du lot sur le talon de chaque meule. Ce marquage individuel est obligatoire lorsque le lot est stocké dans deux caves différentes.

Le numéro du lot de stockage, qui ne peut comporter plus de quatre chiffres et doit être pris dans une ou plusieurs séries uniques pour la campagne, quel que soit l'entrepôt de stockage.

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non respect des obligations de marquage relatives au contrat de stockage, la quantité non correctement marquée est déclarée inéligible.

5 - ENTREES ET SORTIES DE STOCK

5.1 > L'entrée

Les entrées sur le lieu de stockage ont lieu préalablement à la réception de la demande de contrat de stockage privé à FranceAgriMer.

Un lot peut entrer en entrepôt en plusieurs jours. La date d'entrée en stockage du lot à renseigner sur le bordereau de demande de contractualisation (ANNEXE I), est la dernière date d'entrée des quantités constituant le lot. En revanche, chacune des dates d'entrée en stockage pour un même un lot doit être reportée dans la comptabilité matière.

Les modalités de dépôt des demandes de contrat sont précisées au point 3 du présent cahier des charges.

5.2 > La sortie

Le contractant doit garder en stock au moins 95 % de la quantité contractuelle jusqu'à la fin de la période contractuelle de stockage (cf. point 3.1).

- ◆ Seules peuvent bénéficier de l'intégralité de l'aide les quantités maintenues sous stockage privé jusqu'à la fin de la période mentionnée ci-dessus ; l'aide est versée partiellement pour toute sortie intervenue dans les 9 jours qui précèdent le terme de ladite période et sous réserve que la durée minimale de stockage contractuelle de 60 jours soit respectée.
- ◆ Un lot peut faire l'objet au maximum de deux sorties partielles sous réserve que chacune d'elles y compris la deuxième portent sur une quantité au moins égale à 500 kg ; cette règle conduit à l'impossibilité de sortir en deux fois les lots d'un poids inférieur à une tonne.
- ◆ Lorsqu'une déclaration d'exportation a été acceptée en douane, la quantité en cause est considérée comme sortie la veille de cette acceptation, même si elle n'a pas été déplacée.
- ◆ La sortie doit être déclarée à l'aide du bulletin de sortie joint en ANNEXE II-1.

Le bulletin de sortie vaut également demande de paiement, sous réserve que la case prévue à cet effet soit cochée.

Le bulletin de sortie doit parvenir à FranceAgriMer au moins 5 jours ouvrables (samedi, dimanche et jour férié non compris) avant le début de la sortie.

Les sorties ne respectant pas les règles reprises au premier point doivent être signalées à FranceAgriMer au moyen de l'ANNEXE II-2

Le bulletin de sortie peut être adressé par :

- Courrier postal à :

FranceAgriMer
Service Régulation des marchés et programmes sociaux

**Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX**

- Télécopie au : **01 73 30 23 19**
- Courriel à : **stockage-prive@franceagrimer.fr** (au format .pdf)

Une copie du bulletin doit être adressée dans le même temps à l'entrepôt concerné ainsi **qu'au service territorial de FranceAgriMer concerné.**

Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer <http://www.franceagrimer.fr>, cliquer sur « l'Etablissement », « nos régions » puis « Les représentations de FranceAgriMer en région »

En cas de non respect du délai de 5 jours ouvrables, il appartient au stockeur d'apporter dans un délai de 30 jours suivant la sortie effective la preuve de la sortie à la date indiquée sur le bulletin de sortie par tout document probant (facture d'entreposage, lettre de voiture, etc).

Le montant de l'aide pour le contrat est alors calculé en tenant compte de la date de sortie effective et subit un abattement de 15 %.

A défaut de preuve dans le délai imparti, l'aide n'est pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

Aucune sortie physique ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de FranceAgriMer pour des lots en litige (lots pour lesquels un des éléments de l'éligibilité à l'aide manquerait) ou ceux pour lesquels, en raison d'un défaut d'accessibilité, un deuxième contrôle de présence est prévu.

En cas de sortie de lots en litige ou en attente d'un contrôle de présence en stock sans l'accord préalable de FranceAgriMer, l'aide ne sera pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

5.3 ➤ Transfert de site d'entreposage

Le transfert de site d'entreposage n'est pas autorisé, sauf situation exceptionnelle.

Une demande dûment motivée et accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à FranceAgriMer, soit, par courrier postal, soit par télécopie, à l'adresse indiquée au point 5.2.

Le transfert ne pourra avoir lieu, sauf urgence impérieuse, qu'après accord explicite et préalable de FranceAgriMer, lequel se réserve le droit de faire tout contrôle qu'il pourrait juger utile tant dans l'entrepôt d'origine que dans celui de destination.

Seules sont susceptibles d'être acceptées, les demandes de transfert ayant pour objectif de préserver la qualité du fromage sous contrat dès lors que celle-ci pourrait être mise en danger en raison d'évènements obligeant à la fermeture totale ou partielle de l'entrepôt ou lorsque l'agrément sanitaire de ce dernier a été, ou risque d'être, retiré ou suspendu.

6 – ENTREPOT, LOTISSEMENT ET TEMPERATURE DE CONSERVATION

6.1 ➤ Entrepôt

Pour bénéficier de l'aide au stockage privé, le fromage doit être stocké dans un entrepôt répondant aux conditions reprises ci-après.

- ◆ Il doit être agréé au titre du règlement (CE) n°853/2004 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale.

Lors du 1^{er} contrôle dans l'entrepôt, un certificat des services vétérinaires prouvant cet agrément devra être présenté et une copie remise au contrôleur.

Si l'entrepôt se révèle non agréé, les quantités stockées dans l'entrepôt seront déclarées inéligibles.

- ◆ En cas d'obligation de conservation à une température particulière, chaque chambre froide contenant un lot sous stockage contractuel doit être équipée d'un appareil enregistreur de température dont la maintenance régulière par un organisme tiers peut être justifiée.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 37/2005 du 12 janvier 2005, tous les instruments de mesures utilisés pour contrôler la température doivent être conformes aux normes EN 12830, EN 13485 et EN 13486 à compter du 1^{er} janvier 2006.

Si une chambre de stockage ne dispose pas d'appareil enregistreur ou si la preuve d'une maintenance ne peut être apportée, les quantités stockées dans la chambre en cause seront déclarées inéligibles.

- ◆ L'entrepôt doit disposer d'un matériel de pesée conforme aux prescriptions reprises au point 1 du protocole défini à l'ANNEXE VI et être en mesure d'apporter la preuve que ce matériel a fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans les 12 mois précédant le contrôle.

Si l'entrepôt ne dispose pas d'un appareil de pesée approprié ou si la preuve d'un contrôle par un organisme agréé dans le délai prescrit ne peut être apportée, les quantités stockées dans la chambre en cause seront déclarées inéligibles.

6.2 ➤ Lotissement et accessibilité

Les lots doivent être :

- ◆ reconstitués,
- ◆ identifiables dans l'entrepôt,
- ◆ aisément accessibles dans un délai n'excédant pas les 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur,
- ◆ nettement séparés du stock commercial.

On entend, par reconstitué, le regroupement des meules entières ou des palettes composant un lot au même endroit. Les lots constitués de meules entières, peuvent être stockés dans deux caves différentes sous réserve de respecter la règle de marquage reprise au point 4.3.2.

Les lots ainsi reconstitués doivent être placés de façon à laisser une travée permettant le passage d'une personne. A défaut de travée suffisante, il peut être exigé du stockeur qu'il déplace la marchandise afin de permettre tout contrôle.

Néanmoins, cette reconstitution et le « passage homme » ne sont pas exigés lorsque l'entrepôt dispose d'un système permettant, d'une part, d'identifier aisément, dans une même chambre, l'emplacement de chaque palette constituant un lot et, d'autre part, de rendre ces palettes disponibles en vue des contrôles prévus au point 7.

*Si les contrôles n'ont pas pu être effectués en raison de l'impossibilité de déplacer la marchandise sous un délai n'excédant pas 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur :
- une 2^{ème} visite inopinée est effectuée dans les 10 jours ouvrables suivants ;*

- dans l'attente de ce deuxième passage, les lots concernés ne pourront pas faire l'objet d'une sortie.

Si, à l'issue du 2ème passage du contrôleur, les lots ne sont toujours ni accessibles ni identifiables, ils seront déclarés inéligibles.

6.3 ➤ Température de conservation :

Afin de garantir sa bonne conservation, le fromage doit être maintenu à une température maximale correspondant à la réglementation en vigueur pour sa catégorie y compris produits congelés. Le cas échéant, les prescriptions réglementaires relatives aux variations de températures sont mises en œuvre.

Le non-respect, non justifié, des bonnes conditions de température pour la conservation du fromage entraîne la non éligibilité des quantités stockées dans le lieu de stockage en cause.

6.4 ➤ Dépalettisage :

Lorsque le fromage est stocké sur palette :

- ◆ aucun dépalettisage, sauf lors d'un contrôle, n'est autorisé pendant la période de stockage contractuel,
- ◆ aucune palette intermédiaire n'est autorisée.

Si lors d'un contrôle, il est constaté que les conditions précitées ne sont pas respectées, les quantités sont déclarées inéligibles.

7 - COMPTABILITE MATIERE ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

7.1 ➤ Nature des documents à tenir par l'entrepôt

7.1.1 ➤ *Agrément au titre du règlement (CE) n°853/2004*

L'entrepôt devra disposer d'un agrément conformément au règlement (CE) n°853/2004 (se référer au point 5.1).

7.1.2 ➤ *Comptabilité matière*

Le stockeur fait tenir par l'entrepôt une comptabilité matière du stock sous contrat qui doit être mise à tout moment, sur place, à la disposition de FranceAgriMer.

Cette comptabilité matière, tenue sur un registre, doit mentionner clairement, par contrat, les indications suivantes :

- ◆ le numéro du contrat de stockage privé,
- ◆ le numéro du lot de stockage (repris dans le n° de contrat),
- ◆ le poids du lot,
- ◆ le numéro identifiant l'usine de fabrication,
- ◆ la (ou les) date(s) de fabrication,
- ◆ la (ou les) date(s) d'entrée et de sortie physique en entrepôt,
- ◆ le cas échéant, le numéro de chambre.

Il est recommandé en outre que la comptabilité matière mentionne les dates de début et de fin de stockage contractuel.

Un modèle de comptabilité matière est proposé en **ANNEXE V**.

Les lots sous contrat doivent être facilement identifiables dans la comptabilité de l'entrepôt.

L'absence totale ou partielle de la comptabilité matière fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réfections suivantes sont appliquées :

- *en cas d'absence totale de comptabilité matière : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné ;*
- *en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.*

Si la comptabilité matière n'est pas conforme aux quantités entrées ou aux événements intervenus :

- *il est demandé à l'entrepôt de la mettre à jour dans un délai déterminé par le contrôleur ;*
- *si, à l'issue de ce délai, elle n'est pas conforme, le contrat perd droit à l'aide.*

7.1.3 ► Plan de chambre

L'entrepôt doit tenir à jour un état précisant, par stockeur, la localisation des lots et, le cas échéant, des palettes, dans l'entrepôt.

L'absence, ou la non conformité, de ce plan de chambre fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée.

Si l'anomalie persiste, les réfections suivantes sont appliquées :

- *réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence totale de plan de chambre ;*
- *réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence partielle de plan de chambre.*

En cas d'application successive des réfections prévues pour absence de comptabilité matière et pour absence de plan de chambre, le taux de réfaction maximal retenu pour le calcul de l'aide est de 10 %.

7.2 ► Documents commerciaux à tenir par le stockeur

Conformément à l'article 79 paragraphe 3 du règlement (CE) n°1306/2013, il faut entendre par "documents commerciaux" :

- ◆ les livres, registres, notes et pièces justificatives,
- ◆ la comptabilité,
- ◆ les dossiers de production et de qualité,
- ◆ la correspondance,

relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA.

Les documents commerciaux en liens directs ou indirects avec l'aide au stockage privé de fromage doivent être conservés :

- ◆ par le stockeur et les entrepôts concernés,

- ◆ pendant 3 ans suivant la fin de l'année civile clôturant la campagne de stockage.

Les documents administratifs et comptables justifiant de la régularité du stockage et de la comptabilité matière, notamment les bons d'entrée et de sortie, constituent des documents commerciaux. Les stockeurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les documents commerciaux tels que définis ci-avant.

Ces documents doivent permettre de vérifier, par lot :

- ◆ la dénomination du produit stocké,
- ◆ la (les) date(s) de fabrication,
- ◆ le numéro d'agrément identifiant l'usine de fabrication,
- ◆ son poids,
- ◆ les coordonnées de l'entrepôt dans lequel il est logé,
- ◆ et ses dates de mouvements :
 - dates d'entrée en entrepôt,
 - date de début de la période de stockage contractuel,
 - date ultime possible de sortie de stockage contractuel telle que figurant dans la lettre d'acceptation du contrat,
 - dès que connue, date réelle de sortie de stockage contractuel,
 - date de sortie physique de l'entrepôt.

L'absence totale ou partielle de la comptabilité matière fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réactions suivantes sont appliquées :

- *en cas d'absence totale de comptabilité matière : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné;*
- *en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.*

Si le contrôleur ne peut pas vérifier dans la comptabilité matière les éléments déterminant le montant de l'aide, aucune aide n'est versée pour le contrat.

8- CONTROLES

La majorité des contrôles se déroulant dans les entrepôts, il convient de prévoir la désignation d'un responsable au niveau de l'entrepôt habilité à représenter le stockeur et à contresigner les rapports de contrôle. Les agents de FranceAgriMer effectuent quatre types de contrôles :

- ◆ à l'entrée : d'une manière systématique,
- ◆ en cours de stockage : d'une manière inopinée et aléatoire,
- ◆ lors de la sortie : d'une manière aléatoire,
- ◆ après la sortie : d'une manière aléatoire.

8.1 > Contrôles spécifiques à l'entrée

FranceAgriMer réalise des contrôles :

- ◆ physiques,
- ◆ comptables,

Les contrôles :

- ◆ sont réalisés dans les 30 jours suivant la réception de la demande de contrat,
- ◆ concernent tous les lots de fromage.

8.1.1. Les contrôles physiques :

Ils portent notamment sur la vérification :

- ◆ des conditionnements,
- ◆ du marquage,
- ◆ du poids,
- ◆ de la nature du produit.

Le conditionnement et le marquage : ils sont vérifiés par sondage.

La pesée :

- ◆ est faite selon le protocole décrit à l'**ANNEXE VI**,
- ◆ porte sur au moins 5 % des produits correctement conditionnés et marqués,

La nature : pour les fromages conditionnés, un colis par tonne soumise au pesage est ouvert.

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large. Le stockeur doit mettre à disposition des contrôleurs 5 emballages vides ainsi que les sous-emballages correspondants. Ces derniers doivent être conservés dans de bonnes conditions de stockage.

8.1.2. Les contrôles comptables :

Ils consistent à vérifier la cohérence des documents mentionnés au point 7 et à les confronter à la situation du stock.

8.2 ➤ Contrôles en cours de stockage

Ils peuvent intervenir, à tout moment et portent notamment sur la bonne conservation du stock et la présence des lots.

Ces contrôles, effectués par un agent de FranceAgriMer, portent sur au moins 10 % de la quantité contractuelle globale.

Ces contrôles comprennent :

- ◆ un examen de la comptabilité matière et des pièces justificatives (tickets de pesée, etc),
- ◆ et, pour 5 % des quantités contrôlées, une vérification du poids, du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage, et du contenu des colis.

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

8.3 ➤ Contrôles spécifiques à la sortie

Il s'agit de contrôles physiques et comptables.

Ils sont opérés sur la base des bulletins de sortie en vue de vérifier, pour la quantité pour laquelle la sortie est sollicitée :

- ◆ les éléments repris au point 8.2,
- ◆ le poids (selon les mêmes modalités qu'à l'entrée).

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

8.4 ➤ Contrôles après la sortie

En cas d'anomalie constatée lors de la sortie pour laquelle un appel ne peut être exercé, FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer une vérification auprès de tout détenteur du fromage après sa sortie.

Dans ce cas, le stockeur s'engage à fournir à FranceAgriMer les informations nécessaires à la réalisation d'une telle vérification. En cas de refus, l'anomalie constatée lors de la sortie est maintenue.

8.5 ➤ Appel :

- ◆ Tout résultat de contrôle, à l'exception de celui portant sur la pesée, peut faire l'objet d'un appel.
- ◆ Les résultats d'appel sont définitifs.
- ◆ FranceAgriMer informe le stockeur par courrier en cas de non conformité du résultat.

Le stockeur dispose pour faire appel d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la notification faite par FranceAgriMer du résultat non conforme.

Cette demande d'appel doit être faite par lettre, courriel ou télécopie à FranceAgriMer.

FranceAgriMer fait connaître par écrit le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

9 - MONTANT DE L'AIDE

9.1 ➤ Conditions d'éligibilité à l'aide :

- ◆ La période de stockage contractuel débute le lendemain de la réception par FranceAgriMer de la demande de contrat et prend fin la veille de la sortie de stockage contractuel.
- ◆ Pour rappel, pour être éligible, un lot doit être d'au minimum 500 kg.
- ◆ Sans préjudice des autres dispositions du présent cahier des charges :
 - S'il est constaté que les quantités au 9^{ème} jour précédant la fin de la période de stockage contractuel en stock sont inférieures à 100% mais supérieures ou égales à 95 % à la quantité contractualisée, les quantités encore en stock sont éligibles à l'aide,
 - si la quantité présente en stock au jour précité est inférieure à 95 % mais reste supérieure ou égale à 80 % de la quantité contractuelle, l'aide due pour les quantités encore en stock est réduite de moitié,
 - si la quantité présente au jour précité est inférieure à 80 % de la quantité contractuelle, aucune aide n'est payée.

- Toute quantité sortie entre le 9^{ème} jour et le jour précédant la fin de la période de stockage, l'aide est, pour chaque quantité en cause, réduite de 10% par jour; cette réduction ne fait pas obstacle à l'application des autres réductions précitées.

En cas de paiement d'avance, l'application de ces réductions peut conduire à l'appréhension de la garantie dans les conditions fixées au point 10.2.

Toutefois, les colis (ou meules) constatés comme défectueux (abimés) par les contrôleurs lors de leurs visites, qu'ils soient restés en stock ou non après constatation, ne sont pas pris en compte pour vérifier le respect de maintien sous stockage d'au moins 95% ou 80% de la quantité contractuelle. En revanche, les colis (ou meules) non conformes pour toute autre raison ainsi que le défaut de poids sont quant à eux pris en compte dans la vérification susmentionnée.

FranceAgriMer ne paie pas de TVA sur les opérations financées par l'Union européenne.

9.2 ➤ Calcul du montant de l'aide :

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est la somme des frais fixes et des frais d'entreposage calculés sur la base des montants forfaitaires rapportés à la quantité présente en stock à l'échéance du contrat.

- ◆ Le montant des frais fixes (tonnage en sortie x taux frais fixes) pour la campagne 2014-1 est de 15,57 euros/tonne,
- ◆ Le montant des frais journaliers (nombre de jours de stockage x tonnage en sortie x taux frais entreposage) est de 0,40 euro/tonne.

Sauf cas de force majeure, si le stockeur ne respecte pas la période contractuelle de stockage prévue dans le contrat de stockage, chaque jour calendrier de non-respect entraîne la perte de 10% de l'aide due au contrat en cause. Toutefois cette réduction ne dépasse pas 100% du montant de l'aide.

10 – PAIEMENT D'UNE AVANCE SUR LE MONTANT DE L'AIDE

10.1 ➤ Demande de paiement d'une avance :

La demande d'avance doit :

- ◆ être établie selon l'imprimé joint en **ANNEXE III**,
- ◆ être accompagnée d'une caution d'un montant égal à celui de l'avance majoré de 10 %.

Une avance ne peut être recevable que si elle est présentée à l'issue d'une période de stockage contractuel minimum de 60 jours.

Un modèle de caution ponctuelle personnelle et solidaire et un modèle de caution globale personnelle et solidaire figurent en **ANNEXE VII**. Lorsque le demandeur dispose d'une ligne de caution globale, il doit, pour chaque demande de paiement par avance, donner l'autorisation à l'Agent Comptable de FranceAgriMer d'imputer le montant nécessaire sur la caution globale. Le formulaire de demande de paiement par avance est complété en conséquence. Le demandeur doit y préciser la ligne de caution globale (montant total, date d'établissement, banque avec coordonnées).

Le montant de l'avance est calculé :

- ◆ conformément au point 9.2

- ◆ sur la base d'une période de stockage contractuel de 90 jours.

Le paiement n'est effectué que si le stockeur satisfait aux obligations prescrites au présent cahier des charges et pour les lots qui ne sont pas sous le coup d'un refus, y compris provisoire.

10.2 > Libération et acquisition de la garantie

La garantie est libérée intégralement dès lors que :

- ◆ la preuve est apportée que les conditions de l'éligibilité à l'aide ont été respectées pour la totalité du lot,
- ◆ et que le montant de l'aide effectivement dû est au moins égal au montant de l'avance.

Elle est également intégralement libérée lorsque le montant éventuel à acquérir calculé selon les règles définies ci-après est inférieur à 100 euros.

La garantie est acquise intégralement dès lors qu'une des conditions de l'éligibilité à l'aide n'a pas été respectée pour la totalité du contrat.

La garantie est partiellement acquise pour un contrat donné dès lors que le montant de l'avance est supérieur au montant définitif de l'aide.

Le montant acquis de la garantie est égal à la différence entre l'avance et le montant définitif de l'aide majorée de 10 %.

10.3 > Modalités de remboursement des montants de garantie à acquérir

Le stockeur s'engage à payer le montant de la garantie à acquérir dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de non paiement dans ce délai, FranceAgriMer demande immédiatement le paiement de la somme due à l'organisme qui a garanti l'avance.

Des intérêts pourront être également calculés conformément à la réglementation applicable.

11 – PAIEMENT DE L'AIDE A ECHEANCE DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL

L'aide est payée :

- ◆ après la réception à FranceAgriMer du bordereau de dernière sortie du lot sur lequel le stockeur aura coché la case « Demande de paiement » (**ANNEXE II-1**),
- ◆ dans un délai de 120 jours, calculé à partir du lendemain de la date de sortie indiquée sur le bulletin de sortie valant demande de paiement,
- ◆ après réception de tous les résultats de contrôle,
- ◆ Pour autant que les obligations du contrat aient été remplies et que le dernier contrôle ait été validé par FranceAgriMer.

Toutefois, si une enquête administrative concernant le droit à l'aide a été engagée, le paiement n'interviendra qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

12 – SANCTIONS ET RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUMENT PAYES

Les sanctions prévues à l'article 38 § 1 et 2 du règlement CE) n°826/2008 s'appliquent. Ces articles sont repris ci-après.

1 Lorsqu'il est établi qu'un document présenté par un soumissionnaire ou un demandeur en vue de l'attribution des droits découlant du présent règlement contient des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'attribution de ce droit, l'autorité compétente exclut le soumissionnaire ou le demandeur de la procédure d'octroi d'une aide au stockage privé, en ce qui concerne le produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter du moment où une décision administrative finale constatant l'irrégularité a été arrêtée.

2. L'exclusion prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire ou le demandeur prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

Tout montant indûment payé doit être recouvré, à compter du 1^{er} janvier 2015 selon les dispositions de l'article 54 § 1 et 3 du règlement (UE) n°1306/2013 et le recouvrement peut être effectué selon les règles de l'article 28 du règlement (UE) n°908/2014.

Des intérêts sur le montant à recouvrer peuvent être appliqués, pour tout remboursement non effectué selon les règles fixées par l'article 27 du règlement (UE) n°908/2014.

13 – PUBLICATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, et aux textes pris pour son application, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom et prénom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal ainsi que le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code.

Les opérateurs sont par ailleurs informé(s) que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'appliquent à cette publication

14 – CONTESTATIONS

En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois.

Fait à Montreuil, le **17 SEP. 2014**

Le Directeur des interventions

Pierre-Yves BELLOT

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I : Demande de contrat
- ANNEXE II-1 : Bulletin de sortie – Demande de paiement
- ANNEXE II-2 : Avis de sortie « hors contrat »
- ANNEXE III : Demande d’avance
- ANNEXE IV : Modèle d’étiquette palette
- ANNEXE V : Modèle de comptabilité matière
- ANNEXE VI : Protocole de pesée
- ANNEXE VII : Modèles de caution pour dépôt d’une demande d’avance